

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Non, pas celui-là.

L'hon. M. O'Connell: Trouvez-en un avec préambule.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'allais concéder que, dans les cas où il existe un préambule, celui-ci est adopté en même temps que le reste. Inutile donc de poursuivre ce débat.

L'hon. M. Lambert: Il s'agit de lois originales, et non de bills modificateurs.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je l'ai dit, je serais disposé à poursuivre ma recherche afin de rectifier ce point. Quant à l'autre point relatif aux effets des préambules, je me dois d'insister davantage. Je vous signale la phrase suivante du commentaire 360, que l'on trouve à la page 274 de la 4^e édition de Beauchesne:

En règle générale, un préambule est inutile dans un bill public.

Il ajoute que les bills privés doivent avoir un préambule, mais il répète que celui-ci n'est pas nécessaire dans un bill public et qu'il n'a pas force de loi. Je me réfère à un ouvrage intitulé «Legislative Forms and Precedents» par E. A. Driedger qui, au moment de la publication de son livre, était sous-ministre de la Justice et procureur général adjoint du Canada. Voici ce que M. Driedger dit à la page 8 de son ouvrage:

Les préambules sont passés de mode et les lois publiques n'en contiennent généralement pas.

Le préambule fait partie de la loi et on peut s'y référer pour l'interpréter. La loi d'interprétation prévoit...

Je pourrais continuer la lecture de la page 8, mais je préfère citer un passage de la loi en question, c'est-à-dire la loi de l'interprétation qui figure au chapitre 1-23 des Statuts révisés du Canada (1970). Voici le texte de l'article 12:

Le préambule d'un texte législatif en fait partie et sert à en expliquer la portée et l'objet.

Je conviens volontiers qu'un préambule est acceptable, bien qu'étant passé de mode, qu'il peut être incorporé à une mesure législative et figurer effectivement dans les statuts. Tout ce qu'on peut dire en faveur d'un tel préambule c'est qu'il sert à expliquer la portée et l'objet de la loi. En fait, c'est tout ce que représente le préambule non seulement pour M. Driedger, mais aussi dans la loi d'interprétation elle-même.

Nous en sommes donc au point où étaient parvenus quelques-uns d'entre nous avant 5 heures, lorsque nous avons maintenu que si ces termes, bien choisis soient-ils, figuraient, simplement comme préambule avant les mots «la mesure législative suivante est décrétée», ils n'ont pas d'effet législatif. Ils sont là; on peut les voir. Ils peuvent servir à expliquer, mais ils n'ont pas l'effet d'une disposition de loi, ni d'effet législatif.

Comme nous croyons que le texte du préambule est valable, nous aimerions que le ministre parvienne à insérer dans le projet de loi même. Je ne peux pas appuyer la proposition du député de Hamilton-Ouest (M. Alexander) qui voudrait le voir éliminé complètement.

[L'hon. M. O'Connell.]

M. Alexander: C'est juste.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'ignore ce que le député veut laisser entendre en disant que c'est juste.

M. Alexander: Je veux dire que c'est juste, il devrait être éliminé complètement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je ne suis pas d'accords. Le député n'aime peut-être pas le libellé, il le trouve peut-être exagéré.

M. Alexander: Il induit en erreur.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'aime le libellé, mais je crois qu'il devrait être inséré dans la loi où il aurait une certaine signification. Maintenant, pour revenir à ce que je disais à propos de mon premier point, sans atténuer mon aveu que les préambules ne disparaissent pas, puis-je néanmoins signaler au ministre que ce qu'il adviendra du préambule du bill C-183 est une question discutable. Il ne s'agit pas, comme le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) le soulignerait, d'une loi originale, mais d'un bill modificateur. Il modifiera le chapitre L-1 des Statuts révisés du Canada, soit le Code canadien du travail.

Que déclare le bill dans la partie du décret? Il stipule:

La Partie V du Code canadien du travail est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Vient ensuite une nouvelle Partie V intitulée «Relations industrielles» qui commence avec un nouvel article 107, ce qui signifie que les réviseurs, ou ceux qui font la codification de bureau, devront prendre le Code canadien du travail, et, enlever toute la Partie V en commençant par l'article 107 et la remplacer par le nouvel article 107 et ceux qui suivent. Mais où ces fonctionnaires chargés de la révision, ou ceux qui produisent une codification à l'usage des bureaux, vont-ils mettre le préambule? Ce n'est pas un préambule au Code canadien du travail. C'est seulement un prétendu préambule à la Partie V. Mais il n'y a pas de préambule à la Partie V de la loi qui figure dans les statuts, et il n'y a rien dans le bill qui indique que ces termes du préambule doivent être insérés dans la loi principale en passe de modification.

Peut-être, monsieur l'Orateur, ne faisons-nous que discuter sur des mots, des formes, des manières de procéder, et ainsi de suite, mais j'estime que cela a une certaine importance. Si ces mots ont du sens—et j'estime qu'ils en ont—they devraient figurer dans la loi à un endroit où ils auront de l'effet.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, veuillez m'excuser de ne pas être à ma place, mais le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) s'est assis plus tôt que je ne m'y attendais.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Voyons, voyons, vous savez bien que je suis un homme concis.

M. Peters: Oh combien!